

CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

Table des matières	1
1. Généralité	3
2. Prestations	3
3. Nature de la prestation de service.....	3
4. Délais d'intervention.....	3
5. Accessibilité	4
5.1. TG63-100 (10 tonnes)	4
5.2. TG63-150 (15 tonnes)	4
5.3. Track-truck (20 tonnes).....	5
5.4. Autres	6
6. Force Majeure.....	6
7. Droits et devoirs du donneur d'ordre.....	6
7.1. Informations.....	6
7.2. Approbation de la Mission	7
8. Responsabilités	8
8.1. Généralités	8
8.2. Limitation dans le temps.....	9
8.3. Indemnisation maximale.....	9
9. Assurances	9
9.1. Assurances du Bureau géotechnique.....	9
10. Paiement et unité monétaire	10
11. Traitement des données à caractère personnel	10
12. Séparation des clauses et nullité	11
13. Résiliation anticipée	11
13.1. Article 1794 du Code civil.....	11
13.2. Résolution pour inexécution	11
13.3. Insolvabilité - faillite	12
14. Propriété intellectuelle.....	12

15.	Dispositions diverses	13
15.1.	Confidentialité.....	13
15.2.	Cession	13
15.3.	Abandon de droit	13
15.4.	Séparation des clauses	13
15.5.	Traitement des données à caractère personnel	14
15.6.	Règlement des litiges	15
15.7.	Droit applicable	15

1. Généralité

De² Geotechnics exerce des activités de prestations de services d'essais de sols permettant de qualifier et analyser les sols. Les conclusions énumérées dans nos rapports sont conservatrices et établies de manière générale. Le système de fondation ainsi que la descente des charges sont propres à chaque construction. Il est par conséquent nécessaire de réaliser une étude complète par un ingénieur en stabilité afin de dimensionner les éléments porteurs ainsi que les fondations de la construction.

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les prestations demandées par le Client et réalisées par De² Geotechnics, pour lesquels le Client a donné son accord.

Le Client est lié par les présentes conditions générales dès leur approbation par apposition de sa signature. Le Client est présumé en avoir pris connaissance et les avoir comprises.

Par "Client", est visée toute personne, particulier ou entreprise, faisant appel aux services de De² Geotechnics SRL.

2. Prestations

Pour la réalisation de sondages de sol (essais de pénétration et essais de percolation et essais à la plaque, pose de piézomètre), le Client s'engage à mettre à disposition les informations et les documents nécessaires (photographies du terrain et des accès et plans des éventuels ouvrages et impétrants enterrés, ...) à la bonne exécution des essais. Le Client s'engage à permettre l'accès à toutes les installations et matériels nécessaires à la bonne exécution des essais.

Le terrain doit être garanti libre d'accès et libre de toutes embûches. Des coûts supplémentaires peuvent être facturés en supplément si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des prestations : voir conditions de l'offre.

Si des prestations d'ingénieries complémentaires à notre offre sont nécessaires, elles seront prestées aux taux suivants : voir conditions de l'offre.

Toutes démarches d'interdiction de stationner et d'autorisation d'accès à la parcelle à sonder devront avoir été entreprises préalablement à la date fixée pour la tenue des essais.

En cas d'impétrants, le Client est tenu d'en informer De² Geotechnics avant la réalisation des essais. Tout dégât occasionné par le matériel d'essai à une installation enterrée non mentionnée par le Client à l'Entreprise reste à charge du Client.

3. Nature de la prestation de service

De² Geotechnics n'est tenue que d'une obligation de moyen et mettra suffisamment de moyens en œuvre pour que la mission soit dûment exécutée. Ces obligations ne peuvent être considérées ni comme une obligation de résultat, ni comme une obligation de garantie. La prestation de services est d'ordre technique. De² Geotechnics n'est pas le conseiller juridique du Client ni son représentant légal sur le chantier.

4. Délais d'intervention

Les délais ne sont renseignés qu'à titre indicatif. Ils seront suspendus pour tous cas d'intempéries extrêmes (neige, températures extrêmes, ...) ou de Force Majeure, en cas de non-respect des conditions de paiement,

ou si les renseignements à fournir par le Client n'ont pas été transmis à temps, s'avèrent incomplets ou inexacts. Le Client ne pourra invoquer les délais pour demander la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir toute autre revendication. Le délai de remise du rapport est d'environ 5 jours ouvrables à la suite de l'intervention.

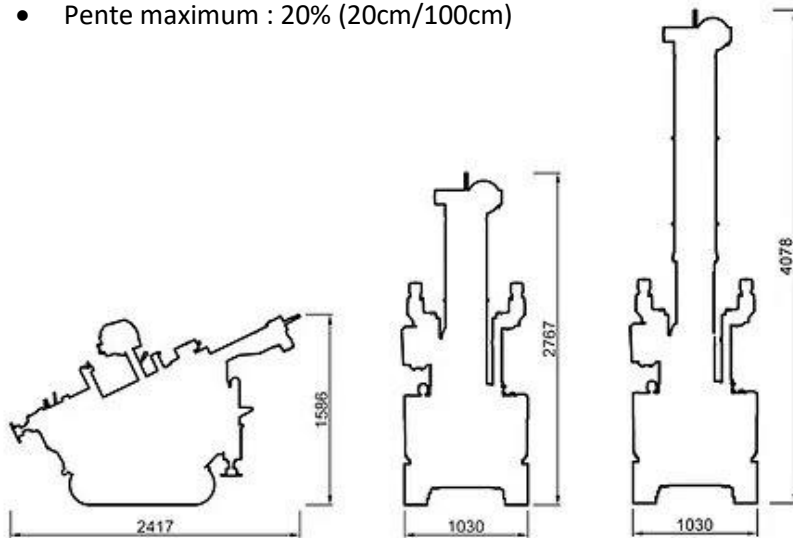
5. Accessibilité

L'accessibilité du pénétromètre à la zone à sonder est à garantir par le Client.

5.1. TG63-100 (10 tonnes)

Dimensions de la machine TG63-100 (10 tonnes) en mouvement (repliée) et en action (dépliée) est à garantir :

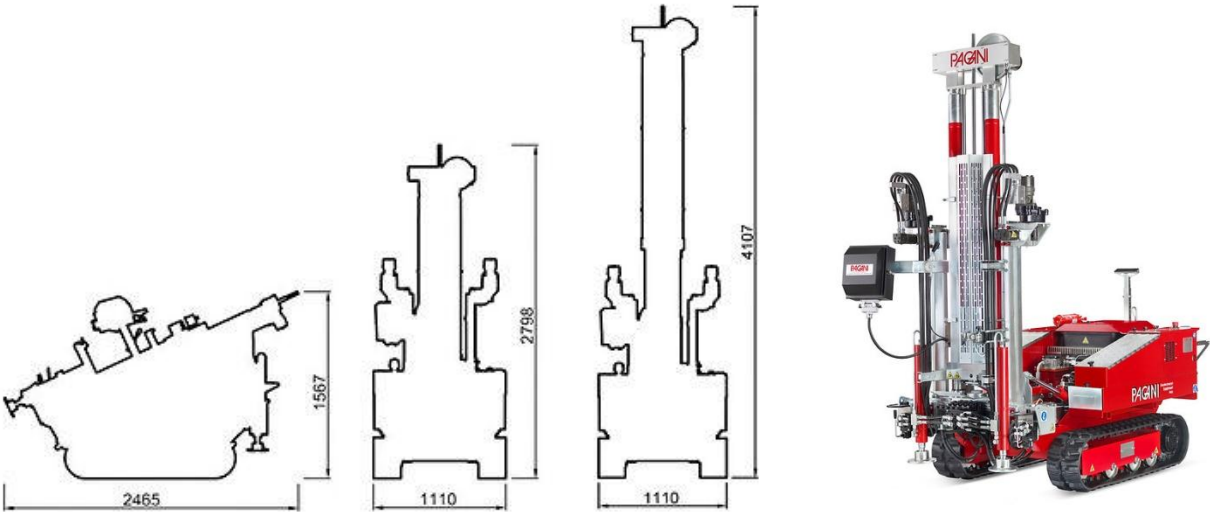
- Largeur minimum : 130cm
- Hauteur mât replié : 165cm
- Hauteur mât déplié (en travail) : 420cm
- Pente maximum : 20% (20cm/100cm)



5.2. TG63-150 (15 tonnes)

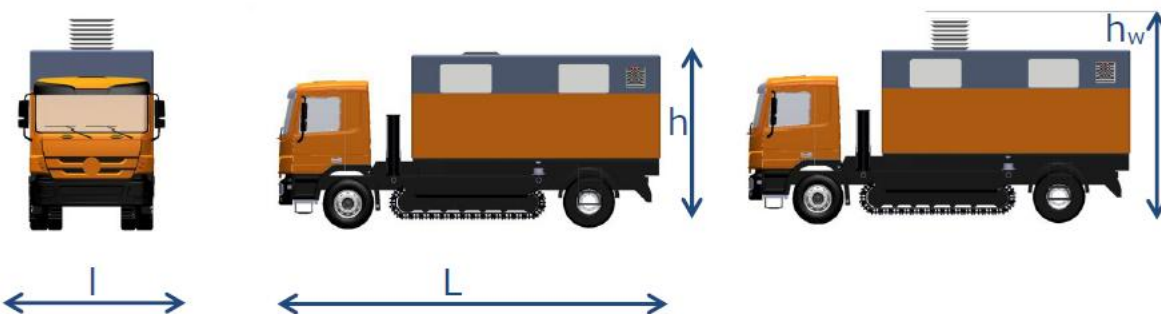
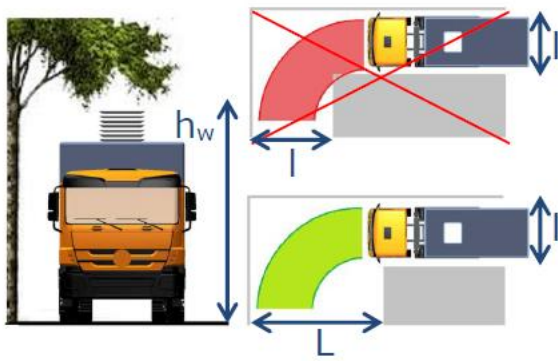
Dimensions de la machine TG63-150 (15 tonnes) en mouvement (repliée) et en action (dépliée) est à garantir :

- Largeur minimum : 150cm
- Hauteur mât replié : 170cm
- Hauteur mât déplié (en travail) : 425cm
- Pente maximum : 20% (20cm/100cm)



5.3. Track-truck (20 tonnes)

Les essais CPT 20T sont effectués à l'aide d'un camion (avec chenilles) 20 tonnes dont voici les caractéristiques :

Fiche technique "Track & Truck"	
	
Dimensionnement	Phase travail
Hauteur (h) 4,0 m Largeur (l) 3,0 m Longueur (L) 8,5 m Hauteur de travail (hw) 5,0 m Poids de l'engin 18 500 kg Pente max. acceptable 20 ° Rayon de braquage 12,0 m	

5.4. Autres

Les travaux de forages et de mise en place des piézomètres ne pourront débuter qu'après réception de tous les impétrants de la zone à investiguer, examen sur site avec une personne dûment habilitée (propriétaire, exploitant, occupant de fait, etc.) ou confirmation écrite de l'absence de ceux-ci. Le Bureau d'Etudes ne pourra nullement être tenu responsable en cas de dégâts causés aux installations suite à la fourniture de données (plans, informations orales, etc.) incomplètes ou inexactes.

En cas d'impossibilité d'accès de la zone à sonder, nous pouvons prévoir, **sur demande écrite**, un pénétromètre portatif léger.

Si De² Geotechnics n'a pas eu accès au terrain le jour de l'intervention ou n'a pas pu réaliser sa prestation pour l'une ou l'autre des causes exposées ci-avant ou indépendantes de sa volonté, des frais de déplacement forfaitaire seront facturés (voir offre).

De manière conservatoire, l'accessibilité de la zone à sonder par le pénétromètre reste obligatoirement à l'appréciation l'opérateur. En cas d'immobilisation de longue durée du matériel de sondage pour des raisons qui sont indépendantes de De² Geotechnics, l'immobilisation du matériel sera facturé au Client à raison de minimum **2.000,00 € HTVA par jour** (prix exact en fonction des conditions, essais, ...).

6. Force Majeure

La partie qui invoque la Force Majeure est tenue d'en aviser immédiatement l'autre partie, à moins que la Force Majeure même ne l'en empêche. Cette notification comportera une description succincte de la Force Majeure ainsi qu'une estimation du retard escompté. Si la situation de Force Majeure disparaît, la partie concernée en avisera de nouveau l'autre partie.

Si une situation de Force Majeure perdure durant une période de plus de cinquante (50) jours ouvrables suivant le courrier normal, les deux parties ont le droit de mettre fin au Contrat. La cessation du Contrat par l'une des parties sera notifiée par courrier normal à l'autre partie. La date de fin effective du Contrat intervient vingt (20) jours ouvrables après la réception de ce courrier normal dans l'hypothèse où la situation de Force majeure existe toujours.

7. Droits et devoirs du donneur d'ordre

7.1. Informations

Préalablement à l'exécution de la Mission, le Donneur d'ordre transmettra au Bureau géotechnique toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la Mission et/ou de nature à la faciliter.

Le Bureau géotechnique considère que les informations fournies par le Donneur d'ordre sont complètes, exactes et fiables, même si le Donneur d'ordre les a obtenues de tiers ou les a fournies par le biais de tiers. Le Donneur d'ordre demeure seul responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations, même si le Bureau d'ingénierie et de consultance les a vérifiées.

Tous les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes dans le chef du Donneur d'ordre, à l'inclusion des dommages-intérêts et autres indemnités éventuellement infligés au Bureau géotechnique,

seront toujours à charge du Donneur d'ordre, lequel mettra le Bureau géotechnique totalement à couvert desdits frais.

Les éventuelles normes techniques d'exploitation et procédures de projet internes spécifiques du Donneur d'ordre ne seront applicables que dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du Bureau géotechnique lors de la Demande de prix.

Les parties renoncent mutuellement au bénéfice de l'article 6.3 du Code Civil de sorte que :

- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre cocontractants ;
- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre la personne lésée et l'auxiliaire de ses cocontractants.

Les parties conviennent donc que la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle par un auxiliaire ne peut, dans les limites légales, fonder qu'une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du débiteur principal et non une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'auxiliaire, même si le fait générateur du dommage est également de nature délictuelle.

7.2. Approbation de la Mission

Sous réserve de refus écrit, motivé et fondé, dans le délai de vingt (20) jours ouvrables, la Mission est réputée avoir été acceptée par le Donneur d'ordre. Le délai de vingt (20) jours ouvrables est calculé après la réception des documents de l'étude ou de parties de celle-ci.

Si le Donneur d'ordre rejette l'étude ou des parties de celle-ci de manière dûment motivée, le Bureau géotechnique y apportera, dans la mesure où le refus se fonde sur des motifs raisonnables, les corrections et/ou ajouts jugés nécessaires par le Donneur d'ordre et les soumettra à nouveau à son approbation.

Dans l'éventualité d'un refus non motivé, injustifié ou répété de l'étude, le Bureau géotechnique dispose du choix suivant :

- constater par écrit et de manière motivée que le (nouveau) refus ne repose pas sur des motifs raisonnables, maintenir l'étude et passer à la phase suivante de celle-ci ;
- constater par écrit et de manière motivée que le refus ne repose pas sur des motifs raisonnables, maintenir l'étude et considérer la mission d'étude comme résiliée conformément à l'article 11.2 des Conditions générales.
- Exécuter encore les modifications demandées par le Donneur d'ordre contre rémunération comme convenu en cas de modification de la Mission.

Dès que le délai de vingt (20) jours ouvrables pour la formulation d'observations par le Donneur d'ordre est échu ou dès que le Bureau géotechnique constate que le refus de l'étude ne repose pas sur des motifs raisonnables et, par conséquent, maintient son étude, le Bureau géotechnique est en droit d'introduire la facture correspondante de ses Honoraires.

Les adaptations apportées à l'étude ou à des parties/phases/Lots de celle-ci après approbation de l'étude ou de parties/phases/Lots précités ou les prestations devant encore être fournies, pour quelque motif que ce

soit, après approbation de l'étude ou de parties/phases/Lots de celle-ci seront considérées comme une modification de prestations déjà exécutées et donneront droit, conformément aux présentes Conditions générales, à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai.

8. Responsabilités

8.1. Généralités

Le Bureau géotechnique assume l'entière responsabilité de la qualité des services qu'il preste et est responsable des erreurs, négligences ou fautes qu'il commet. Dans les limites fixées par le Contrat et la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant, il réparera le Dommage occasionné par son erreur, sa négligence ou sa faute au Donneur d'ordre ou à des tiers.

L'Ingénieur/le technicien n'assume pas les conséquences pécuniaires des erreurs et fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris la radiation ou l'absence d'enregistrement des entrepreneurs. En cas de faute des édificateurs concourant au dommage, l'Ingénieur sera tenu à réparer uniquement les dommages causés par sa faute à concurrence du pourcentage correspondant au degré de sa faute par rapport aux autres édificateurs.

Le maître de l'ouvrage renonce à agir in solidum à l'égard de l'architecte / l'ingénieur.

Le Donneur d'ordre n'aura en aucun cas droit à d'autres dédommagements que ceux prévus au Contrat.

Clause à l'égard du donneur d'ordre/maître d'ouvrage :

Les parties renoncent mutuellement au bénéfice de l'article 6.3 du Code Civil de sorte que :

- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre cocontractants ;
- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre la personne lésée et l'auxiliaire de ses cocontractants.

Les parties conviennent donc que la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle par un auxiliaire ne peut, dans les limites légales, fonder qu'une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du débiteur principal et non une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'auxiliaire, même si le fait générateur du dommage est également de nature délictuelle.

Clause avec le collaborateur indépendant/sous-traitant :

Les parties renoncent mutuellement au bénéfice de l'article 6.3 du Code Civil de sorte que :

- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre cocontractants ;
- les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelles ne sont pas applicables entre la personne lésée et l'auxiliaire de ses cocontractants.

Les parties ne sont responsables l'une envers l'autre, dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour tout dommage qui pourrait en résulter ou y être lié, que sur une base contractuelle. Les parties s'engagent à

ne pas se tenir mutuellement responsables, ni tenir leurs préposés ou auxiliaires respectifs pour responsables sur une base extracontractuelle de tout dommage causé par le présent Accord ou son exécution. Le cocontractant s'engage à inclure une disposition similaire dans ses conventions avec ses clients et garantit par conséquent l'autre partie, ainsi que ses personnes désignées ou auxiliaires, contre toute réclamation extracontractuelle de la part de ses clients en réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

8.2. Limitation dans le temps

Le Bureau d'ingénierie et de consultance garantira le Donneur d'ordre contre tout Dommage imputable à une exécution négligente de la Mission et le dégagera de toute responsabilité à cet égard après avoir été mis en demeure et sommé par le Donneur d'ordre, par Courrier recommandé, de remédier au manquement dans un délai raisonnable ou de réparer le dommage subi.

Le Donneur d'ordre doit notifier cette mise en demeure écrite dans les délais suivants :

- pour des fautes et manquements constatés à la remise de documents pour approbation : vingt (20) jours ouvrables après la remise de ces documents ;
- pour des fautes et manquements qui ne pouvaient pas être constatés à la remise de documents pour approbation, dans le plus court des délais suivants :
 - o vingt (20) jours ouvrables après la constatation de la faute ou du manquement ou après que le Donneur d'ordre aurait raisonnablement pu les constater ;
 - o soixante (60) jours ouvrables après la fin de la Mission ou la fin du Contrat.

8.3. Indemnisation maximale

Après avoir été mis en demeure expressément et par écrit par le Donneur d'ordre, le Bureau géotechnique :

- complétera, adaptera ou fournira à nouveau les services dont il est établi qu'ils sont défectueux afin de les rendre conformes aux exigences contractuellement convenues, aux règles de bonne pratique et/ou aux règles de l'art.

ou

- paiera le Dommage occasionné directement par les services défectueux.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'indemnisation totale maximale ne pourra excéder les Honoraires initialement convenus pour la Mission et ne pourra en outre pas être supérieure au montant maximal assuré selon l'assurance RC contractée par le Bureau géotechnique pour la Mission.

9. Assurances

9.1. Assurances du Bureau géotechnique

Le Bureau géotechnique contractera les assurances suivantes :

10.1.1. Assurances obligatoires

Il s'agit des polices d'assurance imposées par la législation belge, soit :

- une police d'assurance « Accidents du travail » conformément à la législation belge contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail pour les membres de son personnel.
- une police d'assurance « Responsabilité civile véhicules automoteurs », couvrant tous les véhicules immatriculés qui ont accès aux terrains du Donneur d'ordre.

10.1.2. Responsabilité civile exploitation/responsabilité professionnelle

Une police d'assurance « Responsabilité civile Exploitation/responsabilité professionnelle », couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle du Bureau géotechnique, de même que la responsabilité extracontractuelle découlant de la responsabilité contractuelle. La couverture minimale par Sinistre s'élève à :

- 1.500.000 d'euros pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 500.000 euros pour le total des dommages matériels et immatériels ;
- 10.000 euros pour les objets qui ont été confiés au Bureau géotechnique.

Assureur : Euromaf

10. Paiement et unité monétaire

Les factures seront payables exclusivement en Euros par virement bancaire, sauf convention contraire expresse, à réception et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date d'émission de la facture. Le montant est exigible à Pont-de-Loup. Nous ne renonçons pas à cette clause en cas de traite sur le Client.

Aussi, toute facture non contestée dans les 8 jours, à partir de la date d'envoi, est considérée comme due.

A défaut de paiement à l'échéance, le montant des factures dues sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, augmenté d'un intérêt de retard de 1% par mois au profit de De² Geotechnics SRL, majoré d'une indemnité calculée comme suit :

- 20€ si le solde restant dû est inférieur ou égal à 150€ ;
- 30€ majorés de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500€, si le solde restant dû est compris entre 150,01 € et 500 € ;
- 65€ majorés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2 000 € si le solde restant dû est supérieur à 500 €.

Dans l'hypothèse où De² Geotechnics SRL doit, pour obtenir remboursement de sa créance, engager une procédure judiciaire, le client sera également redevable, outre les pénalités visées supra, d'une indemnités forfaitaire de 50€ pour frais administratifs et ce, majorés des frais et dépenses de l'instance.

En cas de litiges, le Tribunal de Charleroi est seul compétent.

11. Traitement des données à caractère personnel

De² Geotechnics prend la protection de ces données à caractère personnel au sérieux et prend des mesures appropriées pour empêcher l'usage abusif, la perte, l'accès non autorisé, la divulgation non désirée et la

modification non autorisée. Toute donnée à caractère personnel concernant le Client telle que définie par le Règlement européen sur la protection des données 2016/679 (RGPD) est traitée dans le respect de ce Règlement.

Ces données sont traitées et conservées uniquement pour la bonne exécution de la relation contractuelle entre les parties et ne sont, en aucun cas, transmises à des tiers pour toute autre finalité.

Les données à caractère personnel éventuellement traitées par De² Geotechnics dans le cadre de l'exécution de la Prestation sont : les nom et prénom du Client et les nom et prénom de ses personnes de contact, leur sexe, leurs coordonnées, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, ainsi que d'autres données à caractère personnel activement fournies par le Client.

Toute demande concernant ce qui précède doit être adressée par écrit au siège de l'Entreprise par courrier.

De² Geotechnics ne vendra pas les données à caractère personnel précitées à des tiers et ne les communiquera que si l'exécution de la Prestation le nécessite.

Le Client a le droit de consulter, de rectifier ou de supprimer ses données à caractère personnel. Par ailleurs, le Client a le droit de retirer son éventuel consentement au traitement de données ou de s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant par De² Geotechnics dans le délai d'un mois.

12. Séparation des clauses et nullité

Dans l'éventualité où un article des présentes Conditions générales et/ou du Contrat serait déclaré nul en tout ou partie, ladite nullité n'hypothéquera en aucun cas la validité des autres clauses. Si pareil article frappé de nullité affecte la nature même ou l'existence des Conditions générales ou du Contrat, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et en toute bonne foi un article valable en remplacement de l'article nul qui se rapproche le plus possible de l'intention de l'article nul des Conditions générales ou de l'intention des parties concernant l'article nul du Contrat.

13. Résiliation anticipée

13.1. Article 1794 du Code civil

En application de l'art. 1794 C. civ., le Donneur d'ordre peut, à tout moment, résilier le Contrat unilatéralement. Pareille résiliation doit être signifiée par Courrier recommandé. En application de l'art. 1794 C. civ., il est convenu que l'indemnité pour la perte d'Honoraires est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des Honoraires ainsi perdue.

13.2. Résolution pour inexécution

Les parties ont le droit de réclamer la résolution de la Mission si l'une d'elles ne respecte pas l'une des dispositions du Contrat, moyennant respect des conditions suivantes :

- la partie qui constate que la contrepartie ne respecte pas certains engagements est tenue de l'en aviser par Courrier recommandé, dans lequel seront précisées les dispositions du Contrat qui ne sont pas respectées ;

- dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de ce Courrier recommandé, l'autre partie est tenue de rectifier l'infraction constatée ou, le cas échéant, de démontrer la Force majeure et d'en aviser, par Courrier recommandé, la partie qui a constaté l'infraction.

Si la partie qui a commis l'infraction :

- ne réagit pas à temps,
- ou s'il est établi que la prétendue rectification de l'infraction ne correspond pas à la réalité,
- ou si la prétendue Force majeure n'en est en fait pas une,

la partie qui a signalé l'infraction est en droit de réclamer la résolution du Contrat sans intervention judiciaire préalable.

Si le Contrat est résilié suite à une infraction commise par le Donneur d'ordre, celui-ci est tenu d'indemniser le Bureau d'ingénierie et de consultance pour toutes les prestations fournies et tous les Dommages subis, y compris la perte d'Honoraires. En tant qu'élément de Dommage, la perte d'Honoraires est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires perdue par suite de la résiliation.

13.3. Insolvabilité - faillite

Si le Donneur d'ordre devient insolvable ou est mis en faillite pendant l'exécution de la Mission, le Contrat, y compris les éventuelles missions partielles en cours, peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure par le Bureau d'ingénierie et de consultance sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts. Le Bureau d'ingénierie et de consultance communiquera au Donneur d'ordre, par Courrier recommandé, le constat de résiliation du Contrat.

14. Propriété intellectuelle

Le Bureau d'ingénierie et de consultance conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs fruits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'il effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la Mission ou sur ordre du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre s'abstiendra de reproduire, de rendre publics ou d'exploiter les produits tels que le projet, les programmes informatiques, les notes de calcul, les modèles, les méthodes de travail, les conseils, les contrats (types) et autres produits intellectuels du Bureau d'ingénierie et de consultance, avec ou sans l'intervention de tiers.

Le Donneur d'ordre acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des Honoraires. Il a le droit de reproduire ces documents pour un usage interne à sa propre organisation pour autant que cela cadre avec l'objectif de la Mission ou du Projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé par le Donneur d'ordre à citer la Mission ou le Projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration en guise de matériel de référence, moyennant mention du nom du Donneur d'ordre et sans que cela puisse être

considéré comme une violation de l'obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 des Conditions générales.

La mention, dans les grandes lignes, de travaux accomplis à des clients (potentiels) du Bureau d'ingénierie et de consultance n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité visée à l'article 13.1 des Conditions générales.

Moyennant l'autorisation préalable du Donneur d'ordre, le Bureau d'ingénierie et de consultance a le droit de publier des articles descriptifs, illustrés ou non, à propos de la Mission. Le Donneur d'ordre ne pourra refuser cette autorisation que pour des motifs raisonnables.

15. Dispositions diverses

15.1. Confidentialité

Sauf disposition légale ou réglementaire, prescription ou autre règle (professionnelle) les y obligeant, tant le Bureau d'ingénierie et de consultance que le Donneur d'ordre et les collaborateurs auxquels ils font appel sont tenus, sous réserve de l'article 12 des Conditions générales, d'observer le secret à l'égard de tiers quant aux Informations confidentielles qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Sauf accord écrit de la partie concernée et sous réserve de l'article 12 des Conditions générales, aucune des deux parties n'est en droit d'utiliser les Informations confidentielles qu'elle reçoit à d'autres fins que celles pour lesquelles elle les a reçues. Le Bureau d'ingénierie et de consultance est lié par le secret professionnel. Il s'abstiendra de communiquer à des tiers toutes informations ou tous secrets techniques ainsi que les résultats d'études, d'essais et de recherches portés à sa connaissance de manière confidentielle aux fins de l'exécution de sa Mission sans l'autorisation du Donneur d'ordre.

15.2. Cession

Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder le Contrat à des tiers, sauf accord explicite préalable du Bureau d'ingénierie et de consultance.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance est en droit de subordonner cette autorisation à des conditions.

En cas de cession totale ou partielle, le Donneur d'ordre s'engage à imposer au tiers/cessionnaire toutes les obligations pertinentes (de paiement et autres) découlant du Contrat. Toutefois et sauf convention contraire explicite entre les parties, le Donneur d'ordre demeure à tout moment solidairement responsable avec ce tiers/cessionnaire des obligations du Contrat.

15.3. Abandon de droit

Le défaut d'exercice immédiat d'un droit ou d'une compétence quelconque dans le chef d'une partie n'affectera pas ni ne limitera ses droits et compétences. La renonciation au droit de se prévaloir d'une quelconque clause ou condition du Contrat ne prendra effet que si elle revêt la forme écrite.

15.4. Séparation des clauses

Dans l'éventualité où un article des présentes Conditions générales et/ou du Contrat serait déclaré nul en tout ou partie, ladite nullité n'hypothéquera en aucun cas la validité des autres clauses. Si pareil article

frappé de nullité affecte la nature même ou l'existence des Conditions générales ou du Contrat, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et en toute bonne foi un article valable en remplacement de l'article nul qui se rapproche le plus possible de l'intention de l'article nul des Conditions générales ou de l'intention des parties concernant l'article nul du Contrat.

15.5. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Bureau d'ingénierie et de consultance traite des données à caractère personnel du Donneur d'ordre, lequel y consent explicitement par la formation du Contrat.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance prend la protection de ces données à caractère personnel au sérieux et prend des mesures appropriées pour empêcher l'usage abusif, la perte, l'accès non autorisé, la divulgation non désirée et la modification non autorisée.

Les données à caractère personnel éventuellement traitées par le Bureau d'ingénierie et de consultance dans le cadre de l'exécution de la Mission sont : les nom et prénom du Donneur d'ordre et les nom et prénom de ses personnes de contact, leur sexe, leurs date et lieu de naissance, leurs coordonnées, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse IP ainsi que d'autres données à caractère personnel activement fournies par le Donneur d'ordre.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance ne conserve pas les données à caractère personnel précitées plus longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels ces données sont collectées. Après la fin de la Mission, le Bureau d'ingénierie et de consultance ne conservera pas les données à caractère personnel précitées plus de 10 ans.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance ne vendra pas les données à caractère personnel précitées à des tiers et ne les communiquera que si l'exécution de la Mission le nécessite. Le Bureau d'ingénierie et de consultance conclut avec les entreprises qui traitent ces données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Mission un contrat de traitement afin de garantir un même niveau de sécurisation et de confidentialité des données à caractère personnel du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre a le droit de consulter, de rectifier ou de supprimer ses données à caractère personnel. Par ailleurs, le Donneur d'ordre a le droit de retirer son éventuel consentement au traitement de données ou de s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant par le Bureau d'ingénierie et de consultance. Dans le délai d'un mois, le Bureau d'ingénierie et de consultance répondra, de façon motivée, à de telles demandes du Donneur d'ordre en précisant pourquoi la requête du Donneur d'ordre est (ou non) accueillie. Le Bureau d'ingénierie et de consultance se réserve le droit, le cas échéant, de facturer une indemnité raisonnable eu égard aux frais d'administration qu'engendre l'acceptation d'une telle requête du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre dispose également du droit à la portabilité des données, ce qui implique que le Donneur d'ordre peut introduire une demande auprès du Bureau d'ingénierie et de consultance afin de transférer les données à caractère personnel du Donneur d'ordre dont il dispose dans un fichier informatique au Donneur d'ordre ou à un tiers.

15.6. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à ne rien négliger pour tenter de parvenir à un règlement amiable de ce litige.

Tout litige à propos duquel les parties ne peuvent parvenir à un règlement amiable sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement dans lequel le Bureau d'ingénierie et de consultance a son siège.

Le cas échéant, il peut être fait appel, de commun accord, à un « Dispute Board ».

Si le siège se situe à l'étranger, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Donneur d'ordre seront compétents.

15.7. Droit applicable

Le Contrat est régi par le seul droit belge.